



**Délibération du Comité paritaire national pour la formation professionnelle
du 17 juin 2011**

Réunies le 17 juin 2011 au sein du Comité paritaire national pour la formation professionnelle, à moins de deux mois et demi de la date limite du dépôt des demandes d'agrément pour les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel, qui se sont engagées dans une réforme en profondeur de la formation professionnelle, ont négocié l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 et entre temps de nombreux accords de mise en oeuvre, constatent à la fois une instabilité juridique et des prises de position contradictoires de la part des représentants de l'Etat, qui rendent la mise en oeuvre opérationnelle de cette réforme complexe, problématique, voire en contradiction avec les objectifs initiaux qui étaient notamment de former 500 000 salariés et 200 000 demandeurs d'emploi supplémentaires chaque année.

Alors que le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) et les OPCA doivent concourir de façon optimale au développement de la formation professionnelle des jeunes, des salariés et des demandeurs d'emploi, les partenaires sociaux soulignent que différentes décisions ou positions récentes risquent d'avoir l'effet contraire, notamment :

- 1/ La mise en oeuvre, à la demande de l'Etat, de dispositions restrictives concernant l'accès des OPCA à la péréquation du FPSPP sur la professionnalisation risque d'avoir un effet négatif sur les décisions que doivent prendre les OPCA afin de développer l'alternance, dès lors qu'ils n'ont pas la certitude de pouvoir disposer des ressources nécessaires.
- 2/ L'arrêté précisant les pièces constitutives du dossier d'agrément des OPCA n'est toujours pas publié alors que les négociations nécessaires à l'agrément des nouveaux OPCA sont déjà largement engagées voire conclues.
- 3/ Le dossier sur les contrats d'objectifs et de moyens (COM) que chaque OPCA devra conclure avec l'Etat, et qui a fait l'objet de nombreuses réunions entre l'Etat et les partenaires sociaux, n'a toujours pas été adressé au FPSPP et aux OPCA.

4/ L'arrêté du 30 mai 2011 sur les frais de gestion, d'information et de mission des OPCA ne les encourage pas à développer des activités, au-delà des collectes perçues, au service des entreprises, des jeunes, des salariés et des demandeurs d'emploi, dans la mesure où il ne leur en donne pas les ressources correspondantes, alors que le service de proximité et le développement de la formation dans les entreprises, notamment dans les très petites entreprises, figurent parmi les priorités de la réforme.

5/ Les interprétations divergentes très récentes de l'article R. 6332-17 du Code du travail, qui pourtant permet aux OPCA de conclure depuis 1994 des conventions de délégation à des personnes morales patronales ou paritaires, territoriales ou de branches, interfèrent sur ce qui relève strictement de la responsabilité des partenaires sociaux, à savoir l'organisation et la gestion de chaque OPCA, et créent une grave incertitude à quelques semaines de la conclusion des derniers accords constitutifs ou d'adhésion aux OPCA.

6/ La qualification de la nature, publique ou privée, des fonds des OPCA, qui leur conférerait ou non le statut de pouvoir adjudicateur pour toute ou partie de leur activité entraîne potentiellement des conséquences lourdes et ne peut donc être abordée incidemment dans le cadre d'un document « Questions-Réponses » alors qu'elle doit faire l'objet d'une réflexion de fond entre l'Etat et les partenaires sociaux.

Ils demandent que toutes les dispositions soient prises dans les plus brefs délais pour sécuriser les négociations conclues ou en cours concernant la mise en œuvre des nouveaux OPCA. A défaut, la mise en place du nouveau système de formation professionnelle début 2012, c'est-à-dire trois ans après la conclusion de l'accord des partenaires sociaux, dont tous les acteurs, et en premier lieu les partenaires sociaux, attendent une efficacité accrue, risquerait d'être sérieusement compromise et, notamment, de porter préjudice au développement des formations en alternance.

Les partenaires sociaux rappellent enfin que, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, ils ont la pleine liberté et responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre de dispositions conventionnelles, dans le cadre de la négociation collective, et qu'ils entendent bien que ce rôle soit totalement respecté.